



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Ruelle de Notre-Dame 2, CP, 1701 Fribourg

Association ASSQUAVIE
p.a. Florian Clerc
Route des Chênes 36
1727 Corpataux

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 05
diaf-sg@fr.ch, www.fr.ch/diaf

Réf : 9.1 – DC/ar

Fribourg, le 25 mars 2021

**Défrichage dans le secteur de la gravière de Grand-Champs et de l'usine de
retraitement des matériaux – votre lettre du 18 mars 2021**

Monsieur,

Votre lettre du 18 mars 2021 concernant l'objet cité en titre m'est bien parvenue et je vous en remercie chaleureusement.

Je transmets votre demande au Service des forêts et de la nature, lequel vous répondra dans les meilleurs délais.

Je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature
Route du Mont Carmel 5, Case postale 155, 1762 Givisiez

Association ASSQUAVIE
p. a. Monsieur Florian Clerc
Route des Chênes 36
1727 Corpataux

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale 155,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

Réf: DS/FS/am
T direct: +41 26 305 56 50
Courriel: frederic.schneider@fr.ch

Givisiez, le 6 mai 2021

Défrichage dans le secteur de la gravière de Grand-Champs et de l'usine de traitement des matériaux

Monsieur,

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) nous a transmis votre courrier recommandé du 18 mars 2021 concernant l'objet mentionné en titre en nous priant de bien vouloir y répondre. Après examen de vos questions, nous sommes en mesure de vous faire part de ce qui suit.

- 1. Est-il admissible de traiter dans une seule et même décision, dont la motivation porte exclusivement sur un défrichage provisoire pour l'exploitation d'une gravière, un autre objet pour l'exploitation d'une usine de retraitement, conduisant à un autre défrichage, définitif cette fois, sur des terrains qui ne se jouxtent pas ?*

Les sites de traitement des matériaux et d'extraction étant intimement liés tant géographiquement que d'un point de vue opérationnel, il était dès lors logique de traiter en une seule décision les deux types de défrichements demandés. D'ailleurs le formulaire de demande de défrichage fédéral prévoit ce genre de situation.

- 2. Avez-vous constaté et autorisé le défrichage définitif anticipé de la seconde étape de défrichage de la parcelle n° 320 du RF de la commune de Farvagny, en dérogation à ce qui était prévu dans votre décision en 2015 et qui a vraisemblablement eu lieu entre 2015 et 2016 (cf. annexe 3) ?*

Selon le rapport technique, le défrichage définitif prévu sur l'article 320 (désormais 1642 et 1643) était effectivement planifié en deux phases, ceci en concordance avec l'aménagement des équipements sur le site. Le projet autorisé en décembre 2015 par la Préfecture pour la construction des installations techniques nécessitait un espace impliquant pratiquement l'ensemble de la parcelle à défricher. Une demande a été introduite auprès de notre Service dans ce sens par l'entreprise JPF en date du 26 janvier 2016 à laquelle nous avons donné une suite favorable. En compensation, une surface supplémentaire de 6000 m² a déjà été plantée en 2018 sur les articles 275 et 276 (Corpataux), ceci de manière anticipée au programme de reboisement. La prochaine surface de reboisement de compensation planifiée est prévue en 2031 (Essert du Petit Chaney).

De plus, pour des raisons techniques au niveau de l'exploitation des bois, il était opportun de réaliser le déboisement de la surface en une seule étape. Le forestier gestionnaire de la corporation a pu ainsi organiser rationnellement son chantier d'exploitation. Au niveau de la sécurité, il aurait été plus compliqué d'entreprendre ultérieurement l'exploitation d'arbres situés au-dessus du site de

traitement des matériaux. Le solde du déboisement de la surface aurait dû être débardé en partie par le haut donc dans le secteur du parcours Vita fortement fréquenté par la population. Ce qui n'était pas favorable notamment pour la remise en état des lieux par la suite et du dérangement occasionné aux promeneurs et sportifs. La décision prise par notre Service était de nature pragmatique et permettait à l'entreprise de réaliser son projet d'implantation selon le permis délivré et par la même occasion de travailler rationnellement pour le chantier de déboisement.

3. *Le délai de 5 ans, prévu dans votre décision pour procéder au reboisement de compensation définitif de cette seconde étape, a-t-il été respecté ?*

Le reboisement compensatoire de 10 534 m² (Les Epitres à Posat) a été exécuté en 2018, donc dans le délai imparti pour l'étape 1. Comme déjà évoqué, le solde sera réalisé en 2031 selon le planning du tableau de synthèse (chapitre 10.3 de la demande de défrichement).

4. *Comment l'absence d'inscription peut-elle s'expliquer si elle faisait partie des conditions imposées pour le déboisement ?*

En préambule, il est à préciser que le chiffre 6 de la décision de défrichement concerne uniquement les aspects de dessertes forestières de la future forêt. Cette condition a pour objectif d'assurer que lors de la réalisation de la compensation, le propriétaire puisse effectivement entretenir ou exploiter sa forêt par la suite. Il y aura donc lieu, en fonction de la remise en état globale du site, d'analyser plus en détail cet aspect à cette échéance.

Par contre, le rapport technique mentionne l'inscription au registre foncier du reboisement de compensation, ceci conformément à la demande de défrichement déposée. Le requérant n'a apparemment pas respecté cette condition dans le cadre de la décision de défrichement. La commune étant l'autorité de surveillance du respect des conditions émises lors d'octroi de permis de construire, nous la solliciterons afin qu'elle intervienne auprès du requérant pour cet aspect. Il est à préciser que la Confédération et notre Service procèdent à un suivi strict des dossiers de défrichement et des compensations y relatives. Il n'est pas à craindre que ces surfaces ne soient pas reboisées le moment venu.

Selon nos expériences dans ce type de dossiers (gravières), il est à relever que la planification des travaux et des étapes d'exploitation s'éloigne parfois passablement de ce qui avait été prévu initialement. Les impondérables que représentent la nature des sols rencontrés mais aussi la conjoncture au niveau de la construction sont difficilement prévisibles à moyen voire long terme. Dans ce sens, une certaine souplesse temporelle est souvent requise. Toutefois, elle est admise uniquement dans le cadre des principes surfaciques établis lors de l'autorisation du défrichement. In fine, les surfaces (défrichements et reboisements de compensation) sont strictement respectées, notamment par notre suivi et celui de la Confédération. Dans le cas contraire, une nouvelle procédure doit alors être introduite.

Espérant par ces précisions avoir répondu à vos interrogations, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Dominique Schaller
Chef de service

Copie

—
DIAF, M. D. Castella, conseiller d'Etat, Directeur
SFN, M. F. Schneider, chef du 1er arrondissement forestier
SFN, section forêt et dangers naturels